

Cour d'Appel de Paris  
Tribunal judiciaire de Bobigny  
13ème chambre correctionnelle

Jugement prononcé le : 03/04/2023

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

N° minute :

N° parquet :



## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le TROIS AVRIL DEUX MILLE VINGT-TROIS,

**Composé de :**

Président : Monsieur A [REDACTED], premier vice-président,

Assesseurs : Madame K [REDACTED]  
Madame B [REDACTED]

Assistés de Madame P [REDACTED] greffière,

en présence de Madame J [REDACTED] substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : A [REDACTED]

née le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : divorcée

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

*COMPARANTE ASSISTÉE de Maître SARGOLOGO Alexandre, avocat au barreau de PARIS, substitué par Maître DUJARDIN Héloïse, avocat au barreau de Paris (G 639),*

**Prévenue des chefs de :**

- DETENTION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS faits commis du 3 octobre 2021 au 2 décembre 2021 à MONTREUIL SEINE SAINT DENIS

- COMPLICITÉ DE DETENTION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS faits commis du 3 octobre 2021 au 2 décembre 2021 à MONTREUIL SEINE SAINT DENIS
- TRANSPORT NON AUTORISÉ DE STUPEFIANTS faits commis du 3 octobre 2021 au 2 décembre 2021 à MONTREUIL SEINE SAINT DENIS
- COMPLICITÉ DE TRANSPORT NON AUTORISÉ DE STUPEFIANTS faits commis du 3 octobre 2021 au 2 décembre 2021 à MONTREUIL seine saint denis
- OFFRE OU CESSION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS faits commis du 3 octobre 2021 au 2 décembre 2021 à MONTREUIL SEINE SAINT DENIS
- COMPLICITÉ D'OFFRE OU CESSION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS faits commis du 3 octobre 2021 au 2 décembre 2021 à MONTREUIL SEINE SAINT DENIS
- ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS faits commis du 3 octobre 2021 au 2 décembre 2021 à MONTREUIL SEINE SAINT DENIS
- COMPLICITÉ D'ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS faits commis du 3 octobre 2021 au 2 décembre 2021 à MONTREUIL SEINE SAINT DENIS

### DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de A [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DUJARDIN Héloïse, substituant Maître SARGOLOGO Alexandre, conseil de A [REDACTED], a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

#### **Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 22 novembre a été notifiée à A [REDACTED] le 06 décembre 2021 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 22 novembre 2022 l'affaire a été renvoyée contradictoirement à son égard à l'audience du 03 avril 2023.

A [REDACTED] a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

A [REDACTED] est prévenue :

- d'avoir à MONTREUIL, (SEINE SAINT DENIS), entre le 03/10/2021 et le 02/12/2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu des stupéfiants, en l'espèce de la résine de cannabis, de l'herbe de cannabis et de la cocaïne, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- de s'être à MONTREUIL, (SEINE SAINT DENIS), entre le 03/10/2021 et le 02/12/2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, rendue complice du délit de détention non autorisée de produits stupéfiants, commis par son fils, Monsieur E [REDACTED] en apportant sciemment une aide ou assistance, en l'espèce en laissant à son fils le libre usage de son appartement dont elle est locataire afin qu'il stocke et conditionne des produits stupéfiants destinés à la revente, et en versant sur son compte bancaire le R.S.A de ce dernier qui se livre principalement à l'activité de trafic de stupéfiants qui a facilité la préparation ou la consommation de l'infraction, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal
- d'avoir à MONTREUIL, (SEINE SAINT DENIS), entre le 03/10/2021 et le 02/12/2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, transporté des stupéfiants, en l'espèce de la résine de cannabis, de l'herbe de cannabis et de la cocaïne, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- de s'être à MONTREUIL, (SEINE SAINT DENIS), entre le 03/10/2021 et le 02/12/2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, rendue complice du délit de transport non autorisée de produits stupéfiants, commis par son fils, Monsieur E [REDACTED] en apportant sciemment une aide ou assistance, en l'espèce en laissant à son fils le libre usage de son appartement dont elle est locataire afin qu'il stocke et conditionne des produits stupéfiants destinés à la revente, et en versant sur son compte bancaire le R.S.A de ce dernier qui se livre principalement à l'activité de trafic de stupéfiants qui a facilité la préparation ou la consommation de l'infraction, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal
- d'avoir à MONTREUIL, (SEINE SAINT DENIS), entre le 03/10/2021 et le

02/12/2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, offert ou cédé des stupéfiants, en l'espèce de la résine de cannabis, de l'herbe de cannabis et de la cocaïne, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

- de s'être à MONTREUIL, (SEINE SAINT DENIS), entre le 03/10/2021 et le 02/12/2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, rendue complice du délit d'offre ou cession non autorisée de produits stupéfiants, commis par son fils, Monsieur E [REDACTED] en apportant sciemment une aide ou assistance, en l'espèce en laissant à son fils le libre usage de son appartement dont elle est locataire afin qu'il stocke et conditionne des produits stupéfiants destinés à la revente, et en versant sur son compte bancaire le R.S.A de ce dernier qui se livre principalement à l'activité de trafic de stupéfiants qui a facilité la préparation ou la consommation de l'infraction, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal
- d'avoir à MONTREUIL, (SEINE SAINT DENIS); entre le 03/10/2021 et le 02/12/2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, acquis des stupéfiants, en l'espèce de la résine de cannabis, de l'herbe de cannabis et de la cocaïne, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- de s'être à MONTREUIL, (SEINE SAINT DENIS), entre le 03/10/2021 et le 02/12/2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, rendue complice du délit d'acquisition non autorisée de produits stupéfiants, commis par son fils, Monsieur E [REDACTED] en apportant sciemment une aide ou assistance, en l'espèce en laissant à son fils le libre usage de son appartement dont elle est locataire afin qu'il stocke et conditionne des produits stupéfiants destinés à la revente, et en versant sur son compte bancaire le R.S.A de ce dernier qui se livre principalement à l'activité de trafic de stupéfiants qui a facilité la préparation ou la consommation de l'infraction, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

#### MOTIFS

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite A [REDACTED];

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de A [REDACTED]

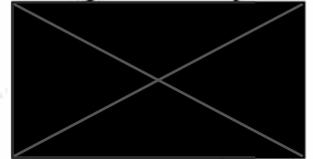
**RELAXE A** [REDACTED] **des fins de la poursuite ;**

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

A black rectangular box with a white 'X' inside, used to redact the signature of the clerk.A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'le greffier' and 'certifié conforme'.

LE PRESIDENT

A black rectangular box with a white 'X' inside, used to redact the signature of the president.